



## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DC\_2023-131\_EP

Objet : **Financement par fonds de concours de la commune de La Tour-de-Salvagny pour le parking des marronniers.**

*Service : Éclairage public et dissimulation coordonnée des réseaux*

### Le Président du SIGERLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-05-02-00005 du 2 mai 2023 relatif à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° C-2023-02-22/04 du 22 février 2023 portant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° DB-25/05/2023-14 du 25 mai 2023 de la commune de La Tour de Salvagny manifestant son souhait de financer par fonds de concours sur l'exercice 2023, l'opération de l'éclairage public pour le parking des marronniers réalisées par le SIGERLY, maître d'ouvrage, pour un montant total de 4 250€ HT ;

Considérant que la Commune de La Tour de Salvagny est adhérente au Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) et lui a transféré les compétences « Dissimulation coordonnée des réseaux » et « Éclairage public » ;

Considérant les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables en la matière, le fonds de concours d'investissement reçu par le Syndicat ne peut être supérieur à 75 % du montant hors taxes de cette dépense ;

### Décide

#### **Article 1**

Le montant du fonds de concours versé par la commune de La Tour de Salvagny est fixé à 3 800 € nets HT.

Le restant sera financé par voie de contribution au Syndicat.

Dès la prescription des études nécessaires à la réalisation de ces opérations ou le cas échéant dès l'émission l'ordre de service de commencement de travaux, le SIGERLY émettra un titre de recette égal à la totalité de cette somme.

## **Article 2**

Les dépenses liées aux chantiers sont inscrites au budget 2023 du Syndicat, chapitre 23 article 2315.

La recette de 3 800€ est inscrite au budget 2023 du Syndicat, chapitre 13 article 13248.

## **Article 3**

La présente décision sera exécutée par le service Éclairage Public et Dissimulation des réseaux sous la supervision de la Directrice Générales des Services.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Villeurbanne, le 4 octobre 2023

**Le Président,  
Éric PEREZ**

Le Président certifie exécutoire le présent acte transmis au contrôle de légalité le .....